

Mise À Disposition

L'AESA recrute du personnel qualifié et le met à votre disposition. Vous n'avez pas à vous soucier de la gestion salariale et l'éducateur bénéficie d'un seul bulletin de salaire.

Qui peut y avoir recours ?

Toute association ou institution qui souhaite avoir recours au service d'un éducateur sportif ou d'un animateur socioculturel sans avoir la responsabilité d'être employeur.

Toute collectivité locale qui souhaite avoir recours au service d'un éducateur sportif ou d'un animateur socioculturel, de façon ponctuelle (animations vacances scolaires, projets CEL ...).

Comment trouver l'éducateur ou l'animateur ?

Deux cas peuvent se présenter :

- **Vous avez déjà trouvé votre intervenant.** Dans ce cas il faut qu'il prenne contact avec nous afin de s'inscrire. Nous nous assurerons alors qu'il est bien titulaire d'un Brevet d'état, d'un Brevet professionnel ou d'un diplôme universitaire de la filière STAPS (dans le respect de la loi de 2003).
- **Vous n'avez pas d'intervenant.** Dans ce cas, par le biais de notre service bourse d'emploi, nous allons rechercher un ou plusieurs candidats. Nous inviterons ensuite les éducateurs ou animateurs intéressés à prendre contact avec un responsable de votre structure afin que vous puissiez avoir la décision finale dans le recrutement.

Quels tarifs ?

Les éducateurs ou animateurs, salariés de notre association, ont la possibilité de négocier leur salaire directement auprès de la structure utilisatrice.

L'aesa peut à tout moment vous communiquer par téléphone le prix de revient correspondant au salaire horaire demandé par l'intervenant. Nous pouvons également vous établir des études de prix afin que vous puissiez envisager le coût de l'intervention sur une saison sportive.

Pour toutes les interventions en dehors de leur commune de résidence ils perçoivent également des frais de déplacement, sur la base des kilomètres parcourus entre leur domicile et le lieu de travail, Aller/Retour, au taux de 0,27 € / km.

50% de ses frais de déplacement sont à la charge de l'adhérent et **50% sont financés par une aide du Conseil Général.**

Et concrètement, comment fait-on ?

Tout adhérent à l'AESA doit s'acquitter lors de son adhésion et à la date anniversaire de celle-ci d'une **cotisation de 20,00 €.**

Après accord entre les membres de votre association et l'intervenant sur le tarif, les horaires et les périodes d'intervention, reprenez contact avec notre service mise à disposition afin que l'on établisse un dossier. Pour cela nous aurons besoin de connaître les coordonnées du Président et du Trésorier de votre structure ainsi que les éléments nécessaires à la réalisation d'une convention de mise à disposition. Cette convention vous sera ensuite transmise pour signature. Vous en conserverez un exemplaire et nous retournerez le deuxième.

Quand régler la Mise à Disposition ?

Mensuellement, pendant la durée de validité de la convention de mise à disposition, un relevé de frais vous sera envoyé reprenant les interventions de l'éducateur ou animateur sur le mois écoulé.

Et pour l'éducateur (ou animateur) ?

L'éducateur ou animateur intervenant auprès de votre structure est embauché par l'AESA. Nous lui remettons un contrat de travail, le déclarons et lui adressons à chaque fin de mois un bulletin de salaire et assurons le versement de son salaire